

## Informations pratiques

### Nationalité

#### Le mineur est français dans les cas suivants (sauf situation particulière)

Né en France	et l'un des parents est né
À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1963	En Algérie avant le 3 juillet 1962
Entre la date d'indépendance des anciens territoires d'Afrique noire, de Madagascar, des Établissements français de l'Inde, des Comores et le 31 décembre 1993	Dans les anciens territoires d'outre mer d'Afrique noire, de Madagascar, des Établissements français de l'Inde, des Comores avant la date d'indépendance du pays concerné
Entre le 1 <sup>er</sup> mai 1975 et le 31 décembre 1993	En Cochinchine avant le 4 juin 1949 A Hanoï, Haïphong, Tourane avant le 8 mars 1949
Entre le 27 juin 1977 et le 31 décembre 1993	Sur le territoire français des Afars et des Issas avant le 27 juin 1977

\* Ancien territoires français d'Afrique noire : Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire, Bénin,(ex-Dahomey), Niger, Mali (ex-Soudan) , Burkina-Faso (ex-Haute-Volta), Mauritanie, Gabon, Congo Brazzaville, Centrafrique (ex Oubangui-Chari), Tchad

\* Ancien Établissement français de l'Inde : Pondichéry, Karikal, Mahé Yanaon

- Vous souhaitez obtenir un **document original attestant la nationalité française du mineur**, vous devez vous adresser :
  - au Tribunal d'Instance compétent du lieu de son domicile (Service de la nationalité, Palais de Justice 73000 Chambéry – tél : 04.79.33.60.09), si vous résidez en France,
  - au Tribunal d'Instance compétent de votre lieu de naissance, si vous êtes né en France mais que vous résidez à l'étranger,
  - au Tribunal d'Instance du 1er arrondissement de Paris (Service de la nationalité des Français établis hors de France, 30 rue du château des rentiers, 75647 Paris Cedex 13), si vous êtes né et résidez à l'étranger.

### Etat Civil

- Vous souhaitez obtenir **une copie ou un extrait d'acte d'état civil, pour une personne née en France métropolitaine ou dans les DOM-TOM** : vous effectuez les démarches auprès de la commune de naissance (possibilité de demande par courrier ou par internet).

<https://www.acte-naissance.fr/DemandeActe/Accueil.do>

Vous souhaitez obtenir **une copie ou un extrait d'acte d'état civil, pour une personne née à l'étranger** : vous effectuez vos démarches auprès du Service central d'état civil (possibilité de demande par courrier ou par internet) : *Ministère des Affaires Étrangères - Service central d'état civil- 11 rue de la Maison Blanche - 44941 NANTES Cedex 09* Ou <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali/default.htm>

**Mairie de Saint-Jean-de-Maurienne : T 04.79.64.11.44 – F 04.79.64.37.67**



### **LES CONDITIONS POUR VENIR RETIRER VOTRE NOUVEAU PASSEPORT**

**Une fois le passeport arrivé en mairie vous avez trois mois pour venir le retirer. Au delà de ces trois mois nous avons l'obligation de le renvoyer en Préfecture pour destruction.**

- **Le retrait doit être réalisé en présence du représentant légal et du mineur.**
- **Présentation de la pièce d'identité du représentant légal et de votre ticket de réception de dépôt.**
- **En cas de renouvellement ou de modification vous devez remettre l'ancien titre du mineur en échange du nouveau.**
- **Si la demande fait suite à un vol ou une perte de l'ancien titre : présentation de la déclaration de perte ou de vol.**

**La mairie ne peut établir de déclaration de perte qu'au moment du dépôt de votre dossier – si vous perdez votre passeport entre le dépôt du dossier et la remise du titre vous devrez vous rendre à la Gendarmerie nationale pour effectuer votre déclaration de perte.**

## **Demande de passeport pour une personne MINEURE**

Décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié par le décret n° 2008-426 du 30 avril 2008 relatif au passeport

### Passeports biométriques

◆ **Vous pouvez effectuer le dépôt de votre dossier dans la Mairie de votre choix équipée du dispositif de recueil.**

◆ **La présence du mineur et du représentant légal est obligatoire.**

◆ **Vous devez venir en mairie avec un dossier complet : attention pour certains documents vous devez impérativement fournir l'original.**

◆ **La Préfecture de la Savoie, étant seule habilitée à instruire votre dossier, nous pourrions être amenés à vous contacter dans l'hypothèse où un complément d'information s'avèrerait nécessaire.**

◆ **Une fois le passeport arrivé en mairie vous avez trois mois pour venir le retirer. Au delà de ces trois mois nous avons l'obligation de le renvoyer en Préfecture pour destruction.**

◆ **Afin de garantir le moins d'attente et le meilleur service possible, la mairie vous informe des nouvelles conditions de dépôt d'un dossier de passeport :**

#### Conditions de dépôt :

Le dossier doit être complet. Si vous apportez vos propres photos elles doivent être impérativement aux normes (une photo pourra être prise en mairie mais le coût du passeport sera différent). Aucun dossier ne peut être mis en attente.

#### Horaires d'ouverture en semaine :

**Du lundi au vendredi de 10h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00  
Le samedi matin de 9h00 à 11h00**

Aucune autre démarche ne pourra être effectuée au guichet de dépôt du dossier (si vous avez d'autres démarches à effectuer cela peut impliquer un temps d'attente supplémentaire).

### **PASSEPORT BIOMETRIQUE – CE QUI CHANGE**

#### **Acquisition des empreintes :**

Elle est obligatoire pour l'enfant à partir de 6 ans. Lors du dépôt du dossier, l'agent de mairie relèvera à l'aide d'un scanner les empreintes de 8 doigts.

#### **Photo :**

**Pour les enfants de moins de 6 ans : vous devez apportez vos propres photos** (pas de photo en mairie)

**Pour les enfants de 6 ans et plus : vous pouvez apportez vos propres photos ou les faire en mairie (attention le tarif du passeport sera différent)**

Dans tous les cas les photos doivent répondre aux conditions de l'Arrêté du 5 février 2009 relatif à la production de photographies d'identité dans le cadre de la délivrance du passeport

La prise de vue doit être inférieure à six mois et ressemblante au jour du dépôt de la demande de titre.

1. **Format** : La photo doit mesurer 35 mm de large sur 45 mm de haut. La taille du visage doit être de 32 à 36 mm, du bas du menton au sommet du crâne (hors chevelure).

2. **Qualité de la photo** : La photo doit être nette, sans pliure, ni traces.

3. **Luminosité/contraste/couleurs** : La photo ne doit présenter ni surexposition ni sous-exposition. Elle doit être correctement contrastée, sans ombre portée sur le visage ou en arrière-plan. Une photo en couleurs est fortement recommandée.

4. **Fond** : Le fond doit être uni, de couleur claire (bleu clair, gris clair). Le blanc est interdit.

5. **La tête** : La tête doit être nue, les couvre-chefs sont interdits.

6. **Regard et position de la tête** : Le sujet doit présenter son visage face à l'objectif. La tête doit être droite.

7. **Regard et expression** : Le sujet doit fixer l'objectif. Il doit adopter une expression neutre et avoir la bouche fermée.

8. **Visage et yeux** : Le visage doit être dégagé. Les yeux doivent être parfaitement visibles et ouverts.

9. **Lunettes et montures** : Les montures épaisses sont interdites. La monture ne doit pas masquer les yeux. Les verres teintés (ou colorés) sont interdits. Il ne doit pas y avoir de reflets sur les lunettes.

## CONSTITUTION DU DOSSIER

### ◆ Un justificatif d'identité du représentant légal du mineur qui dépose le dossier EN ORIGINAL

- la carte nationale d'identité (même périmée), ou le passeport (même périmé), ou le permis de conduire, ou la carte de combattant, ou la carte d'identité militaire, ou le permis de chasser...
- Pour les représentants légaux non français, le titre de séjour ou un document d'identité officiel avec photographie établi à l'étranger peut être accepté.

### ◆ Un justificatif d'identité du mineur EN ORIGINAL

- la carte nationale d'identité du mineur (même périmée) ou le passeport du mineur (même périmé)

### ◆ Si le mineur a déjà eu un passeport :

- L'ancien passeport ORIGINAL
  - Si l'ancien passeport a été volé ou perdu : la déclaration de perte ou la déclaration de vol du précédent passeport
- Perte : en mairie (uniquement à l'occasion du dépôt d'un dossier de renouvellement)  
- Vol : déclaration à la gendarmerie nationale en cas de vol (avenue de la Libération 73300 Saint-Jean-de-Maurienne), ou à la gendarmerie du lieu où s'est produit la perte ou le vol. A l'étranger : aux autorités de police locales et au consulat de France le plus proche

### ◆ Un justificatif d'état civil récent (à demander à la mairie du lieu de naissance)

- Un extrait d'acte de naissance avec filiation. Veillez à vous assurer qu'il n'y a aucune erreur (orthographe, date) sur l'extrait, ni différence avec ce qui est indiqué sur le précédent passeport (**sinon la copie intégrale de l'acte de naissance pourrait s'avérer nécessaire**)

### ◆ Un justificatif de nationalité française EN ORIGINAL : en fonction de la situation du mineur

- Le (la) mineur(e) est né(e) en France et l'un au moins de ses parents est né en France** : fournir un extrait de l'acte de naissance du mineur comportant les noms, prénoms dates et lieux de naissance des parents
- Le (la) mineur(e) est né(e) en France et l'un au moins de ses parents est né dans un ancien département ou territoire français sous certaines conditions de dates et de lieu (voir informations pratiques)** : fournir un extrait de l'acte de naissance du mineur comportant les noms, prénoms dates et lieux de naissance des parents
- Le (la) mineur(e) est né(e) en France ou à l'étranger et l'un au moins de ses parents est français** : fournir un justificatif de nationalité française du parent français par exemple extrait d'acte de naissance du parent français indiquant qu'il est né en France d'un parent né en France, l'ampliation du décret de naturalisation, la déclaration d'acquisition de la nationalité française...
- Le (la) mineur(e) est né(e) en France ou à l'étranger et la mère ou le père est devenu(e) français(e) après sa naissance** : un justificatif de nationalité française du parent français par exemple l'ampliation du décret de naturalisation, la déclaration d'acquisition de la nationalité française... ou son propre justificatif si le parent est devenu français après le 31 décembre 1993.
- Le (la) mineur(e) est né(e) en France et réside en France et ses parents ne sont ni français ni nés en France** : la déclaration d'acquisition de la nationalité française ou un certificat de nationalité Française.

Si votre situation est différente, adressez-vous à la mairie.

### ◆ Photos

- Deux photos d'identités aux normes d'identité (obligatoire pour les enfants de moins de 6 ans)

### ◆ Un justificatif de l'autorité parentale

- L'extrait de l'acte de naissance du représentant légal qui dépose la demande si non présentation d'un document sécurisé.**
- Si les parents sont divorcés il faudra également fournir l'original du dispositif de la décision judiciaire fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la convention dument signée le cas échéant.
- Si les parents sont séparés : la décision de justice relative à l'autorité parentale le cas échéant

### ◆ Justificatifs de domicile de la personne exerçant l'autorité parentale de moins de trois mois

- Vous avez votre propre domicile** : fournir un justificatif récent **EN ORIGINAL** (par exemple : une quittance ou un avis d'échéance de loyer, une facture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe ou mobile, ou un certificat d'imposition ou de non-imposition, ou la taxe foncière...)
- Vous êtes hébergé chez un tiers**
  - Pièce d'identité originale de la personne chez qui vous résidez
  - Un justificatif de domicile en original à son nom
  - Une lettre où cette personne certifie vous héberger ainsi que le mineur concerné et ce depuis plus de 3 mois

Par ailleurs en fonction de la situation des parents il faudra également fournir :

- Vous êtes divorcé(e)** : L'original du dispositif de la décision judiciaire fixant le lieu de résidence de l'enfant et la convention le cas échéant.
- Vous êtes séparé(e)** : l'accord entre les deux parents fixant la résidence de l'enfant (document sur papier libre ou convention en original)
- Cas particulier de la garde alternée** : le passeport doit mentionner les deux adresses du mineur. Dans ce cas, fournir l'original de la décision judiciaire autorisant la garde alternée (ou dans le cas de parents séparés : l'accord signé par les deux parents fixant une résidence alternée) ainsi que l'original des deux justificatifs de domicile.

### ◆ Timbres fiscaux :

- le mineur a moins de 15 ans** :
  - 17€ si vous apportez 2 photos d'identité
  - 20 € si vous ne joignez pas de photo
- le mineur a 15 ans et plus** :
  - 42 € si vous joignez deux photos
  - 45 € si vous n'apportez pas de photos

(Voir normes photos en page 1 de la présente notice)

- Dans certains cas, le passeport est gratuit** (à concurrence de la date de fin de la taxe perçue inscrite sur le passeport)
  - erreur de l'administration lors de l'élaboration du passeport
  - changement de l'état civil du titulaire
  - le passeport n'a plus de page vierge
  - Renouvellement d'un passeport non électronique établi entre le 26 octobre 2005 et le 3 mai 2006 accompagné d'un justificatif de déplacement ou de transit aux Etats-Unis